

de dix mille francs pour servir au paiement de la subvention inscrite au budget en faveur des écoles libres de la colonie.

Il en sera tenu compte à l'article 1^{er}, 2^o section du chapitre 4, *Instruction publique*, et il y sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N^o 250. — *ARRÊTÉ* approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1892.

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1 ^{er} . Est approuvé le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1892, arrêté en recettes à la somme de <i>neuf mille neuf cent quarante-six francs quarante-six centimes</i>	9.946 ^f 46
et en dépenses à celle de <i>dix mille deux cent soixante-quatre francs seize centimes</i>	10.264 16

D'où un excédent de dépenses de..... 1.117^f 70

auquel il sera pourvu par les voies et moyens du budget primitif de l'exercice 1892.